



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

**RÈGLEMENT N°143-2020
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 05-97**

VISANT À :

PERMETTRE L'USAGE DES MAISONS DE TOURISME

MODIFIER LA ZONE 40.1H PAR 40.1CH

MODIFIER LA ZONE 40.2H PAR 40.2CH

PERMETTRE LA CLASSE COMMERCE ET SERVICE ASSOCIÉE À L'USAGE HABITATION (CA) DANS LA ZONE 40.2CH

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement n° 05-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement de zonage numéro 05-97;

ATTENDU QUE ce projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le septième jour de décembre deux milles vingt par M. Roger Couture ;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement N° 143-2020 a été adopté par le Conseil à la séance du 7 décembre 2020 ;

ATTENDU QU'une consultation écrite portant sur le premier projet de règlement N° 143-2020 à eu lieu du 3 au 17 février 2021 ;

ATTENDU QU'à la suite de la consultation écrite, aucune modification n'a été apportée au premier projet de règlement N° 143-2020 ;

ATTENDU QU'un second projet de règlement N° 143-2020 a été adopté par le Conseil à la séance du 1^{er} mars 2021 ;

ATTENDU QU'aucune demande valide n'a été déposée par les personnes habile à voter concernées par les dispositions du second projet de règlement N° 143-2020 ;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Nancy Lehoux et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Permettre l'usage des maisons de tourisme

Modifier l'appellation de la zone 40.1H par 40.1CH

Modifier l'appellation de la zone 40.2H par 40.2CH

Permettre l'usage Commerce et Service associé à l'usage habitation (Ca) dans la zone mixte Commerciale-Habitation 40.2CH

ARTICLE 3 PERMETTRE L'USAGE DES MAISONS DE TOURISME

a) Le paragraphe « 9⁰ » de l'article « 2.2.2.1 » est remplacé et se lit comme suit :

« 9⁰ usages agro-touristiques, gîtes touristiques, maisons de tourisme et services de restauration champêtre.

ARTICLE 4 MODIFIER LA ZONE 40.1H PAR 40.1CH

L'« Annexe B : cahier de spécification » est modifiée par l'ajout C dans l'appellation de la zone 40.1H pour se lire 40.1CH tel que présenté à l'annexe 1 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 MODIFIER LA ZONE 40.2H PAR 40.2CH

L'« Annexe B : cahier de spécification » est modifiée par l'ajout C dans l'appellation de la zone 40.2H pour se lire 40.2CH tel que présenté à l'annexe 1 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 PERMETTRE L'USAGE COMMERCE ET SERVICE ASSOCIÉ À L'USAGE HABITATION (Ca) DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIALE-HABITATION 40.2CH

L'« Annexe B : cahier de spécification » est modifiée par l'ajout d'un point dans la case formé du croisement de la colonne intitulée 40.2CH et de la ligne intitulée « Ca : Commerce associé à l'usage habitation tel que présenté à l'annexe 1 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage 05-97 et ses amendements.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 3 mai 2021.

Marie-Lyne Rousseau, d.g. et sec.-très.

Étienne Parent, pro-maire